

Circulaire n° 01-2024 (MG)
du 31 janvier 2024

PRESTATION PAIE – NOUVELLES VALEURS

La date d'effet de la circulaire est fixée au 1^{er} janvier 2024.

- **Revalorisation du SMIC** : à compter du 1^{er} janvier 2024, en application du décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance.
 - SMIC horaire : 11,65 € (au lieu de 11,52 €)
 - Minimum garanti de 4,15 € (au lieu de 4,10 €)
 - Soit 1 766,92 € mensuels sur la base de la durée légale du travail.
- **Relèvement de l'indice minimum de traitement** :
Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation attribue 5 points d'indice majoré à tous les agents des collectivités et établissements publics à compter du 1^{er} janvier 2024.
Cette revalorisation se répercute automatiquement sur tous les éléments indexés sur le point d'indice comme la part variable du SFT, la nouvelle bonification indiciaire, le complément de traitement indiciaire, les heures supplémentaires.
Les grilles indiciaires sont donc modifiées au 1^{er} janvier 2024 et l'indice minimum de traitement passera de 361 à 366.
S'agissant d'une mesure s'appliquant de plein droit, il n'est pas nécessaire de prendre un avenant pour les agents contractuels rémunérés en référence à un indice de rémunération inférieur à 366.

- **Plafond mensuel de Sécurité Sociale** : 3 864 € (Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024)

Pour les employeurs, le plafond de sécurité sociale sert à calculer :

- Les cotisations sociales sur le salaire, l'assurance vieillesse, le chômage, les régimes complémentaires de retraite,
- Les seuils d'exonération fiscale et sociale des indemnités de rupture,
- Les gratifications des stagiaires des écoles : le montant minimum de la gratification des stagiaires des écoles étant de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (29 €), il passe de 4,05 € à 4,35 € au 1^{er} janvier 2024.
- La contribution au fonds national d'aide au logement.

Par ailleurs, certains élus vont percevoir à compter du 1^{er} janvier 2024 une indemnité qui sera en dessous du seuil du demi-plafond de la sécurité sociale à savoir 1 932 €. Ainsi leur indemnité ne sera plus soumise à cotisations.

- **La Revalorisation du plafond des indemnités journalières** maladie des salariés (1,8 SMIC) est réévaluée à 52,28 €.

Le plafond des **indemnités journalières maternité** des agentes est revalorisé, portant le montant maximum de ces indemnités à 100,36 € par jour (avant déduction des 21 % de charges).

- **Suppression du jour de carence en cas d'arrêt maladie suite à une fausse couche**

Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche

Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 – article 64

- **Tickets restaurant** : Loi n° 2023-1252 du 26 décembre 2023 visant à prolonger en 2024 l'utilisation des titres restaurant pour des achats de produits alimentaires non directement consommables (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Au 1^{er} janvier 2024, la valeur du plafond d'exonération pour la part employeur passe à 7,18 €.

Depuis le 1^{er} octobre 2022, l'utilisation des titres-restaurant - papiers ou dématérialisés - est limitée à un montant maximum de 25 € par jour.

La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre 11,97 € et 14,36 €.

Limites d'exonération des titres restaurant

	2024	2023	2022
Exonération maximale de la part patronale	7,18 €	6,91 €	6,50 €
Valeur du titre restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale	Entre 11,97 € et 14,36 €	Entre 11,52 € et 13,82 €	Entre 10,83 € et 13 €

- **Indemnité compensatrice de la CSG** : pour rappel, le décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020 prévoit une réévaluation au 1^{er} janvier de chaque année de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée si la rémunération a évolué entre l'année civile écoulée et la précédente. Lorsqu'un changement de quotité de travail est intervenu au cours de l'année civile écoulée ou que l'agent a connu une évolution de sa rémunération liée à un congé maladie sur cette même période, l'incidence de ces évolutions est neutralisée pour la réalisation de cette comparaison.
- **Forfait télétravail** : Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an - Arrêté du 23 novembre 2022.
- **Forfait mobilité durable** : le décret n° 2022-1557 du 13 décembre modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 (paru au Journal officiel du 14 décembre) élargit le « forfait mobilités durables » à d'autres modes de déplacement et permet son cumul avec le remboursement d'un abonnement aux transports en commun. Lorsque le forfait est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.
Il s'applique aux déplacements effectués depuis le 1^{er} janvier 2022.
A titre complémentaire, un arrêté du 13 décembre 2022 (applicable à la fonction publique territoriale par renvoi de l'article 3 du décret) diminue le nombre de jours minimal d'utilisation d'un moyen de transport éligible à **30 par an**.
Cet arrêté instaure une modulation du « forfait mobilités durables » en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable :
 - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours,
 - 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours,
 - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.
 Dans la fonction publique territoriale, les agents de droit privé sont visés par le dispositif depuis le 1^{er} janvier 2022.
- **Monétisation des jours du compte épargne temps** : l'arrêté du 24 novembre 2023 fixe les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps
 - Catégorie A : **150 €** brut par jour (à la place de 135 €),
 - Catégorie B : **100 €** brut par jour (à la place de 90 €),
 - Catégorie C : **83 €** brut par jour (à la place de 75 €).**Dérogation 2024** : le plafond global de jours passe à 70 jours (ou pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours).
Décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

- **Taux AT (arrêté du 27 décembre 2023 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2024)**, le taux pour les collectivités territoriales y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social est de 1,72 % pour le code risque 75.1BA et le taux pour les établissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales pour le code risque 75.1CC est de 1,23 %. Pour connaître le taux de votre établissement, il convient de télécharger la notification mise à disposition par la CARSAT sur le site de Net-Entreprises (compte AT/MP).
- **Avantages en nature repas, le montant est de 5,35 au 1^{er} janvier 2024**, vous trouverez sur le site de l'URSSAF les taux de tous les avantages en nature mis à jour <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-avantages-en-nature.html> ou pour plus d'information <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/avantages-en-nature-et-frais-pro/avantages-en-nature.html>
- **Cotisations de retraite CNRACL, IRCANTEC, cotisations maladie et vieillesse du régime général** : Changement de taux applicable à partir des cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier
[Décret n°2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)
Le taux de cotisation patronale sera de 31.65 % au lieu de 30.65%.

 La fiche pratique sur la surcotisation des agents à temps partiel ou à temps non complet sera mis à jour prochainement pour prendre en compte les nouvelles modalités de calcul.
- Le décret modifiant le taux CNRACL modifie également le **taux de cotisation maladie qui sera réduit de 9.88 à 8.88 % à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **Taux CNFPT** : pas de changement sur le taux de base qui reste à 0,90 % et la majoration (cotisation pour le financement de la formation des apprentis) qui reste à 0,10 % Cotisation pour le financement de la formation des apprentis
- **Taux transport** : pas de changement pour les communes des Sables Agglomération (taux à 0,60) et augmentation du taux pour les communes de La Roche Agglomération (taux à 0.80) [Lettre circulaire du 27 novembre 2023](#).
- **Taux FNAL** : pas de changement de taux.
 L'effectif qui détermine le taux et l'assiette de la contribution correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le taux est de 0,10 % pour les établissements de moins de 50 agents ou de 0,50 % pour les établissements dont l'effectif est de 50 agents et plus.
 Il vous faut vérifier vos effectifs tous les ans. Il est de la responsabilité de la collectivité d'indiquer au service paie, l'évolution de son effectif afin d'appliquer le bon taux de cotisation.

Pour en savoir plus sur le décompte des effectifs vous pouvez consulter la fiche dédiée sur le site de l'URSSAF <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/le-calcul-de-leffectif/calcul-de-leffectif-moyen-au-31.html>

- Actualisation de la grille taux par défaut prélèvement à la source 2024 :

Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole en 2024	
Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 591 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 591 € et inférieure à 1 653 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 653 € et inférieure à 1 759 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 759 € et inférieure à 1 877 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 877 € et inférieure à 2 006 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 006 € et inférieure à 2 113 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 113 € et inférieure à 2 253 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 253 € et inférieure à 2 666 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 666 € et inférieure à 3 052 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 052 € et inférieure à 3 476 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 476 € et inférieure à 3 913 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 913 € et inférieure à 4 566 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 566 € et inférieure à 5 475 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 475 € et inférieure à 6 851 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 851 € et inférieure à 8 557 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 557 € et inférieure à 11 877 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 877 € et inférieure à 16 086 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 086 € et inférieure à 25 251 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 251 € et inférieure à 54 088 €	38 %
Supérieure ou égale à 54 088 €	43 %

- Affichage du montant net social » (MNS) sur les bulletins. Le montant net social correspond aux revenus que les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de la prime d'activité doivent déclarer pour calculer leurs prestations. L'objectif poursuivi en affichant le montant net social clairement dans les documents remis aux salariés, aux bénéficiaires de revenus de remplacement ou de tous types de prestations est de simplifier les démarches des bénéficiaires et de faciliter le remplissage des déclarations de ressources. L'information est à la fois transmise par les employeurs aux organismes via la déclaration sociale nominative (DSN) et sera également communiquée aux salariés via leurs bulletins de paie. Le « montant net social » est constitué de l'ensemble des sommes brutes correspondant aux rémunérations et revenus de remplacement versé par les employeurs à leurs salariés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture, etc.), diminuées des cotisations et contributions sociales qui leur sont applicables.

- Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière

Certains agents territoriaux de la filière médico-sociale sont susceptibles d'être concernés. Le décret prévoit également l'abrogation du décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif. Ainsi, le nouveau mécanisme d'indemnisation du travail de nuit se fonde sur la rémunération horaire de l'agent (traitement indiciaire brut, les primes et indemnités sont exclus), à laquelle est appliquée une majoration de 25 %. Il remplace l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et la une majoration pour travail intensif. Des précisions seront apportées ultérieurement sur les conditions d'application de ce décret.
- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés : le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés sera de 60 € à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est payée mensuellement à terme échu et proratisée dans la limite de 8 heures de travail.

La collectivité ou l'établissement public ayant instauré l'indemnité par délibération devront délibérer pour appliquer la revalorisation sauf si la délibération a prévu une revalorisation automatique suivant la réglementation. Des modèles de délibération et d'arrêtés seront prochainement mis à votre disposition sur le site de la Maison des Communes.
- Prévoyance** : pour les collectivités adhérentes à la prestation paie et au contrat groupe Territoria, les taux évoluent :

	Garantie 1							
	90%				100%			
	Sans RI	Avec RI			Sans RI	Avec RI		
	Sans Franchise	Sans Franchise	Franchise 30 jours	Franchise 90 Jours	Sans Franchise	Sans Franchise	Franchise 30 jours	Franchise 90 Jours
Rub 8868	Rub 8768			Rub 8868	Rub 8768			
Taux 2019	0,61	0,72	0,81	0,74	0,76	0,86	0,96	0,86
Taux 2020	0,61	0,75	0,78	0,77	0,76	0,92	0,96	0,95
Taux 2023	0,64	0,79	0,82	0,81	0,8	0,97	1,01	1
Taux 2024	0,69	0,85	0,88	0,87	0,86	1,04	1,09	1,08

	Garantie 2	Garantie 3	Garantie 4
	Invalidité	Perte retraite	Décès
	Rub 8368	Rub 8568	Rub 8668
Taux 2019	0,52	0,34	0,37
Taux 2020	0,52	0,26	0,25
Taux 2023	0,55	0,27	0,26
Taux 2024	0,59	0,29	0,28